

LES AIDES FINANCIÈRES
aux familles et aux partenaires

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACTION SOCIALE



2026



PRÉAMBULE



La branche Famille est au cœur des politiques de solidarité et contribue ainsi à la promotion et à la mise en œuvre des valeurs de la République.

Son action s'articule autour de quatre missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

En complément des prestations légales, elle met en œuvre une action sociale régie par les articles L. 223-1 et L. 263-1 du code de la sécurité sociale et par [l'arrêté programme du 3 octobre 2001 \(annexe 2\)](#).



Selon ce cadre juridique, les aides financières accordées par la Caf au titre de son action sociale, tant à destination des familles que des partenaires, sont facultatives et octroyées de manière discrétionnaire.

Par ailleurs, l'arrêté du 3 octobre 2001 détermine une liste des domaines d'intervention des Caf :

- L'action en faveur de la petite enfance,
- Le soutien aux familles et à la fonction parentale,
- La prévention des exclusions,
- L'appui aux jeunes adultes,
- Le temps libre et les vacances des enfants et des familles.



La Caf du Cher développe son action en s'appuyant sur des valeurs telles que l'équité, la solidarité, la laïcité, et la neutralité. A ce titre, [la charte de la laïcité \(annexe 3\)](#) figurant dans ce règlement a été élaborée en référence aux valeurs républicaines. Les structures, équipements et services financés par les Caf doivent l'appliquer.

La Caf du Cher s'attache à coordonner son action avec les autres dispositifs départementaux ou locaux dans l'intérêt commun des familles et des partenaires.

**Le Président du conseil d'administration,
Charles COLLIN**

**Le Directeur,
Jérémie AUDOIN**

SOMMAIRE



LES AIDES EN FAVEUR DES FAMILLES

1

Principes généraux des aides financières individuelles aux familles

2

Les aides aux vacances et aux temps libres

- L'aide aux vacances familiales (AVF) 4
- L'aide aux vacances des enfants (Ave) 5
- L'aide aux temps libres des enfants 6
- L'aide à la formation BAFA 7

Les aides pour le logement et le cadre de vie

- L'aide à l'amélioration des conditions de vie dans le logement 8
- Le prêt pour l'acquisition d'une caravane 10

Les aides en faveur des familles vulnérables

- L'aide en cas d'impayés de cantine scolaire 11



LES CONTACTS

44



LES ANNEXES

45

- Annexe 1 - Territoires prioritaires 46
- Annexe 2 - Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales 48
- Annexe 3 - Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires 49
- Annexe 4 - Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant 50
- Annexe 5 - Charte nationale de soutien à la parentalité 50
- Annexe 6 - Motifs d'interventions Aide à domicile 51
- Annexe 7 - Associations signataires Aide à domicile 51
- Annexe 8 - Barème des participations horaires Aide à domicile 52



LES AIDES EN FAVEUR DES PARTENAIRES

12

LES AIDES LOCALES

13

Principes généraux

- Finalité des aides financières aux partenaires 14
- Cadre des valeurs applicable aux aides financières aux partenaires 14
- Exclusions 15
- Communication 15
- Modalités d'étude 16
- Suivi, contestation et fraudes 16

Les aides au fonctionnement

17

- Modalités d'étude 17
- Calendrier de dépôt de la demande*
- Formalisation de la demande*
- Etude de la demande par la Caf*
- Montant de la subvention accordée*
- Modalités de versement 18

Les aides à l'investissement

19

- Modalités d'étude 19
- Calendrier de dépôt de la demande*
- Formalisation de la demande*
- Etude de la demande par la Caf*
- Prise en compte des enjeux de transition écologique et de maîtrise des consommations d'énergie*
- Nature et montant de la subvention accordée*
- Modulation des subventions d'investissement versées aux collectivités locales selon leur potentiel financier*

Délai d'utilisation des fonds

20

Destination des biens

21

Modalités de versement

21

LES AIDES NATIONALES

22

Modalités d'attribution

22

Petite enfance

- Les aides à l'investissement pour les structures petite enfance 24
- Fonds de modernisation des EAJE (FME) 27
- Prestation de service unique (PSU) 28
- Contrat réservataire employeur 29
- Prestations de service RPE 30
- Prime à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(le) 31
- Aide au démarrage d'une Mam 32

Jeunesse

33

- Prestation de service ALSH 33
- Prestation de service Jeunes 34
- Prestation de service FJT 34
- Fonds publics et territoires (FPT) 35

Parentalité

36

- Prestation de service LAEP 36
- Prestation de service CLAS 36
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) 37
- Prestation de service Aide à domicile (AAD) 39
- Prestation de service Médiation familiale 40
- Prestation de service Espace rencontre 40

Animation de la vie sociale

41

- Prestations de services en faveur des centres sociaux 41
- Prestation de service Animation locale 42



LES AIDES EN FAVEUR DES FAMILLES



Finalité des aides financières individuelles aux familles

Les aides financières individuelles (AFI) d'action sociale sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers. Elles constituent une des modalités d'intervention des Caf dans les domaines qui relèvent de leur champ de compétence.

Elles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques d'accompagnement des familles et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial.

Elles n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles.

Seules les aides versées pour le compte des familles et déterminées en fonction de leurs caractéristiques socio-financières relèvent de la dénomination « aides financières individuelles » (par opposition aux subventions allouées aux gestionnaires d'équipements ou de services).

Principes généraux et objectifs des AFI

Le conseil d'administration de la Caf s'est doté d'une doctrine en matière d'AFI qui repose sur six principes généraux qui encadrent la politique d'action sociale locale et sept objectifs relatifs aux AFI.

Les six principes généraux de la politique d'action sociale de la Caf du Cher :

1. L'intérêt général : l'action sociale de la Caf n'a pas pour objectif de couvrir toutes les situations spécifiques et particulières, quel que soit l'intérêt légitime de ces situations.
2. L'affirmation du rôle politique du conseil d'administration et la délégation au Directeur pour la gestion opérationnelle des dispositifs.
3. La lisibilité et la simplicité des aides et des dispositifs.
4. Des enveloppes limitatives : les actions sont menées dans la limite des enveloppes budgétaires qui sont définies dans le budget d'action sociale de la Caf.
5. Des politiques évaluables : les aides et dispositifs développés doivent faire l'objet d'une évaluation coût / service rendu / qualité / nombre de bénéficiaires.
6. Le respect des principes de neutralité et d'équité, ainsi que des règles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

Les six objectifs relatifs aux aides individuelles d'action sociale :

1. Incrire nos offres de service dans les domaines prioritaires d'intervention du socle national de travail social vers des publics cibles (*soutien à la parentalité, logement, insertion sociale, accompagnement vers l'insertion professionnelle*).
2. Paramétrier le dispositif pour permettre à toutes les demandes d'être satisfaites.
3. Harmoniser les quotients familiaux.
4. Payer en priorité les aides aux créanciers et aux prestataires pour s'assurer de leur destination.
5. Rembourser les prêts par prélèvement sur prestations.
6. Communiquer sur les aides.

Bénéficiaires des AFI

- ❖ Sont éligibles aux aides financières individuelles d'action sociale les familles allocataires de la Caf du Cher :
 - assumant la charge d'au moins un enfant,

ET

- bénéficiaires d'au moins une des prestations familiales au sens du [code de la sécurité sociale¹](#),
- **OU** bénéficiaires du revenu de solidarité active (Rsa),
- **OU** bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé,
- **OU** bénéficiaires d'une aide personnelle au logement.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, la Caf ouvre droit à certaines AFI pour les parents séparés et non gardiens de leur(s) enfant(s), dans le cadre d'une résidence alternée ou d'un droit de visite et d'hébergement.

¹ Article L511-1 du code de la sécurité sociale : prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement à caractère familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, allocation journalière de présence parentale.



Prise en compte des ressources

- ❖ L'instruction de certaines aides est soumise à un quotient familial (QF) plafond.
Le QF retenu est celui :
 - du mois de décembre, pour les aides aux vacances et aux temps libres,
 - du mois de la demande pour les autres aides.
 Par exception, pour les allocataires bénéficiant uniquement de l'allocation de rentrée scolaire, c'est le QF du mois de juillet qui est retenu.
- ❖ Le calcul du quotient familial est déterminé selon la formule définie par la Cnaf :

$$\frac{(-\text{ Ressources annuelles imposables}) / 12 + \text{ Prestations mensuelles abattements sociaux}}{\text{Nombre de parts}}$$

- ❖ Le calcul du nombre de parts :

Couple ou parent isolé	2 parts
Enfant à charge	0,5 part
3 ^e enfant exclusivement	1 part
Enfant porteur de handicap bénéficiaire de l'Aeeh	majoration de 0,5 part

Le contrôle des aides

- ❖ La Caisse d'allocations familiales du Cher se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des fonds versés.
- ❖ L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides figurant dans le présent règlement.
- ❖ Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement d'action sociale, à partir de déclarations erronées transmises par le demandeur, le remboursement des sommes allouées à ce titre sera immédiatement exigible.

Délégation de gestion et dérogations

- ❖ Le conseil d'administration a accordé au directeur de la Caf une délégation pour attribuer les aides financières individuelles d'action sociale dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.
- ❖ Sur sollicitation du travailleur social accompagnant une famille et pour des situations exceptionnelles, la Caf peut être amenée à déroger aux règles définies dans le présent règlement. Ces situations sont examinées par le conseil d'administration.

L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

Bénéficiaires :

- ❖ Les familles allocataires ou parents non-gardiens ([page 3 - bénéficiaires des AFI](#)) ayant un projet de vacances avec leurs enfants à charge au sens des prestations familiales.



Conditions d'attribution :

- ❖ Quotient familial inférieur ou égal à 700 € pour le mois de janvier 2026.
- ❖ Période de séjour : entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, les périodes hors vacances scolaires ne sont pas admises.
- ❖ Durée du séjour : 3 jours minimum, et 14 jours maximum par an, non fractionnables.
- ❖ Lieu du séjour : dans les lieux de vacances conventionnés par [VACAF](#).
- ❖ Les vacances dans la famille, chez des amis, à l'hôtel, hors métropole ou à l'étranger sont exclues.
- ❖ Aide au transport : une aide supplémentaire est attribuée pour alléger les frais de transport pour les déplacements de plus de 200 km, lorsque la date de départ est comprise entre le 6 juillet et le 1^{er} septembre.
- ❖ Toutes ces aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.
- ❖ **Les familles allocataires ayant bénéficié de l'AVF chaque année au cours des 3 exercices précédents ne sont pas éligibles à l'AVF pour l'année en cours.**



Montant :

- ❖ **410 €** pour une famille avec un enfant à charge.
- ❖ **50 €** par enfant à charge supplémentaire, participant au séjour.
- ❖ Une majoration de **200 €** est accordée en cas de présence d'un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'Aeeh pendant le séjour.

Aide au transport :

- ❖ **100 €** si la distance est comprise entre 200 km et 400 km.
- ❖ **200 €** au-delà de 400 km.

Le montant maximal attribué par famille ne peut excéder 80 % du coût global du séjour.

Modalités de traitement :

- ❖ La Caf établit la liste des bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires et informe les familles de leur droit potentiel par mise à disposition d'un courrier sur le compte [caf.fr](#).
- ❖ Les familles réservent directement leur séjour de vacances sur le catalogue VACAF en ligne ([www.VACAF.org](#)). Elles acquittent les arrhes et paient le solde restant à leur charge après déduction du montant de l'aide financière de la Caf (tiers payant). La participation familiale minimale est de 20 % du coût global du séjour.
- ❖ La Caf délègue à VACAF l'enveloppe financière limitative allouée au dispositif AVF et adresse le fichier des bénéficiaires potentiels à VACAF. VACAF met en ligne le fichier sécurisé des bénéficiaires potentiels afin de permettre aux structures de vacances de consulter les droits des familles et procéder à leur inscription. VACAF versera l'aide directement aux structures de vacances labellisées.
- ❖ L'aide au transport est versée sur le compte bancaire de la famille dès lors que le séjour est confirmé, sans démarche supplémentaire de la famille.

L'accord est notifié dans « mon compte » sur le [caf.fr](#) en mars 2026.

L'AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS (Ave)

Bénéficiaires :

- Les familles allocataires ([page 3 - bénéficiaires des AFI](#)) ayant un ou plusieurs enfants à charge, nés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2023.



Conditions d'attribution :

- Quotient familial inférieur ou égal à 950 € pour le mois de janvier 2026.
- Période de séjour : pendant les petites et grandes vacances scolaires.
- Durée du séjour : 30 jours maximum par an, fractionnables en deux fois.
- Lieu du séjour : dans les centres de vacances conventionnés par [VACAF](#), prévoyant un accueil avec hébergement.
- Sont exclus : les centres de vacances sanitaires et les gîtes d'enfants, les voyages organisés dans le cadre scolaire (classes de découverte, de neige, de mer, classes nature...), les placements d'enfants, les séjours de vacances dans une famille.
- Conformément aux directives nationales en vigueur, les projets d'accueil prévoyant des activités à caractère religieux peuvent bénéficier des financements de la Caf sous réserve que ces activités soient accessoires. Les associations doivent, au surplus, s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet éducatif de qualité.
- Cette aide est attribuée dans la limite des fonds disponibles.



Montant :

Objectifs :

L'Ave vise à favoriser les séjours de vacances collectives des enfants (colonies ou camps) organisés par un opérateur conventionné par VACAF, pendant les vacances scolaires.

	Quotient familial	Montant de l'aide
Pour les enfants nés entre le 01/01/2009 et le 31/12/2020	QF ≤ 950 €	50 € par jour dans la limite de 70 % du coût du séjour restant à la charge de la famille (autres aides financières déduites).
Pour les enfants nés entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023	≤ 400 €	20 € par jour et par enfant
	401 € ≤ 700 €	15 € par jour et par enfant
	Enfant bénéficiaire de l'Aeeh *	Majoration de 10 € par jour

Modalités de traitement :

- La Caf établit la liste des bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires et informe les familles de leur droit potentiel par mise à disposition d'un courrier sur le compte [caf.fr](#).
- La famille contacte le centre de vacances pour réserver un séjour enfant. Le centre de vacances envoie un devis à l'allocataire. À réception du devis, l'allocataire effectue le paiement pour sa part à charge au centre de vacances. Après le séjour de l'enfant, le centre de vacances envoie une facture à VACAF.
- La Caf délègue à VACAF l'enveloppe financière limitative allouée au dispositif Ave et adresse le fichier des bénéficiaires potentiels à VACAF.
- VACAF met en ligne le fichier sécurisé des bénéficiaires potentiels afin de permettre aux structures de vacances de consulter les droits des familles et procéder à leur inscription.
- VACAF versera l'aide directement aux structures de vacances labellisées.

L'accord est notifié dans « mon compte » sur le [caf.fr](#) en février 2026.

L'AIDE AUX TEMPS LIBRES DES ENFANTS

Bénéficiaires :

- Les familles allocataires ([page 3 - bénéficiaires des AFI](#)) ayant un ou plusieurs enfants à charge, nés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2023.



Conditions d'attribution :

- Quotient familial inférieur ou égal à 700 € pour le mois de janvier 2026.
- Période concernée : pendant les petites et grandes vacances scolaires.
- Durée de prise en charge : 30 jours maximum par an, fractionnables.
- Durée des séjours avec hébergement :
 - Pour les séjours de vacances : 5 nuits maximum par séjour.
 - Pour les séjours courts : 3 nuits maximum par séjour.
 - Pour les camps ou mini-camps : 4 nuits maximum par séjour.
- Lieux : accueil de loisirs ou accueil de scoutisme.
- Projet éducatif : le gestionnaire de l'accueil de loisirs ou de scoutisme doit fournir un projet éducatif qui devra répondre à [certains critères](#).



Modalités de tarification :

- La tarification pratiquée par les structures d'accueil doit être modulée en fonction des ressources des familles et du type de séjour.
- En accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), une participation financière doit être laissée à la charge de la famille.



Objectifs :

L'aide aux temps libres vise à permettre aux enfants des familles allocataires les plus vulnérables de fréquenter un accueil de loisirs, avec ou sans hébergement, grâce à un tarif mieux adapté à leur situation.

Montant :

Quotient Familial	Montant de l'aide	
	Accueil sans hébergement	Accueil avec hébergement
≤ 400 €	Par enfant : 2,50 € par ½ journée ou 5 € par jour	20 € par jour et par enfant
401 € ≤ 700 €	Par enfant : 1,50 € par ½ journée ou 3 € par jour	15 € par jour et par enfant
Enfant bénéficiaire de l'Aeeh *	Pour l'enfant concerné : majoration de 1 € par ½ journée ou de 2 € par jour	Pour l'enfant concerné : majoration de 10 € par jour

Modalités de traitement :

- La Caf établit la liste des bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires et informe les familles de leur droit potentiel par mise à disposition d'un courrier sur le compte caf.fr. Ce document est à conserver par l'allocataire et devra être présenté à la structure. Aucun duplicata ne sera délivré en cours d'année.
- Le versement de l'aide est effectué directement au gestionnaire d'accueil de loisirs ou de scoutisme.

L'accord est notifié dans « mon compte » sur le caf.fr

L'AIDE À LA FORMATION BAFA

Bénéficiaires :

- ❖ Le stagiaire doit avoir au moins 16 ans le premier jour de la formation générale BAFA.

Conditions d'attribution :

- ❖ S'inscrire en stage d'approfondissement ou de qualification (étape 3 du cursus BAFA) à partir du 1er janvier 2026.
- ❖ Être domicilié dans le département du Cher au moment de son inscription en stage d'approfondissement ou de qualification.
- ❖ La formation ne doit pas être entièrement prise en charge par un prescripteur (collectivité...).
- ❖ Pas de condition de ressources.

Objectifs :

L'aide à la formation BAFA (brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur) vise à aider les jeunes à suivre une première formation qualifiante et à soutenir l'offre d'animation et d'encadrement en accueil de loisirs.

Montant :

- ❖ Aide nationale pour le stage d'approfondissement ou de qualification : **200 €**
- ❖ Complément local à l'issue d'une formation complète : **300 €**
- ❖ L'aide et son complément sont versés directement au bénéficiaire en une fois à l'issue du stage d'approfondissement ou de qualification.

Modalités de traitement :

- ❖ Le stagiaire formule sa demande sur caf.fr, dans un délai de trois mois suivant la date d'inscription en stage d'approfondissement, accompagnée de son relevé d'identité bancaire.
- ❖ Dans le cas où il n'aurait pas de compte bancaire personnel, il devra retourner une autorisation de paiement accompagnée du RIB de ses parents.
- ❖ Il indique chaque étape du cursus de formation avec cachet de l'organisme de formation.
- ❖ L'aide est accordée dans la limite d'une dotation annuelle notifiée par la Cnaf.



Plus d'information, consulter le site www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd

L'AIDE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DANS LE LOGEMENT

Bénéficiaires :

- ❖ Les familles allocataires ou parents non-gardiens ([page 3 - bénéficiaires des AFI](#))

Conditions d'attribution :

- ❖ Quotient familial inférieur ou égal à 700 €.
- ❖ L'aide est attribuée sous forme :

SUBVENTION pour les familles	PRÊT SANS INTÉRÊT pour les familles
QF ≤ 500 €	QF 501 € ≤ 700 €
- ❖ Les droits aux prestations légales sont examinés en priorité avant toute attribution de l'aide.
- ❖ Seuls les mobiliers et articles électroménagers indiqués dans le règlement sont éligibles à l'aide à l'amélioration des conditions de vie dans le logement.
- ❖ Afin d'inciter les familles bénéficiaires à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques et éviter de compromettre leur équilibre budgétaire par des équipements énergivores, l'aide relative aux articles électroménagers est destinée à l'achat de matériels de classe énergétique comprise entre A et E. Autrement dit, les matériels relevant d'une étiquette énergie F ou G ne sont pas éligibles.
- ❖ Conformément à sa vocation sociale et soucieuse d'accompagner ses publics dans la transition écologique et de soutenir les structures de l'économie sociale et solidaire, la Caf du Cher propose une majoration pour l'achat des mobiliers et électroménagers en ressourcerie et magasins proposant du matériel reconditionné ou de réemploi.
- ❖ L'aide à l'amélioration des conditions de vie dans le logement n'a pas de caractère systématique. Un même article ne peut être subventionné avant une période de 2 ans (*de date à date*) pour les équipements électroménagers et 5 ans (*de date à date*) pour les articles mobiliers.
- ❖ **Lorsque l'aide est sollicitée par une victime de violences conjugales ou intrafamiliales pour équiper un nouveau logement, la Caf apprécie la possibilité de déroger aux montants maximums de l'aide, sur demande argumentée du travailleur social.**



Objectifs :

L'aide est destinée aux familles confrontées à des évènements difficiles (naissance, séparation, veuvage, décès d'un enfant ou d'un conjoint...), durables ou passagers, pour leur permettre de préserver un cadre de vie décent et un logement autonome. Elle est destinée à l'achat de mobilier et d'électroménager.

- ❖ Ces aides (prêt et subvention) ne peuvent être sollicitées qu'une fois par an, de date à date. Elles n'ont pas de caractère systématique et ne sont pas cumulables.
- ❖ L'allocataire reste responsable et s'engage à régler le solde quand la facture dépasse le montant de l'aide accordée.

Modalités de traitement :

- ❖ La demande de subvention est activée uniquement à l'initiative d'un travailleur social :
 - de la Caf dans le cadre des offres de travail social socle ;
 - du Conseil départemental ;
 - d'un centre communal d'action sociale.
- ❖ La demande est matérialisée par un formulaire dédié. Ce formulaire contient une évaluation sociale précisant :
 - la situation familiale, financière et sociale de la famille ;
 - l'origine et la nature des difficultés rencontrées ;
 - le projet de résolution de ces difficultés avec mention des aides sollicitées auprès d'autres organismes.
- ❖ La Caf n'ayant pas vocation à solvabiliser la totalité de la demande d'équipement ménager et mobilier, le travailleur social qui accompagne la demande est fortement invité à solliciter d'autres financeurs (Département, Ccas, associations caritatives, etc.).
- ❖ La demande de prêt pour les allocataires avec un quotient familial compris entre 501 € et 700 € est à compléter par leurs soins ([demande disponible sur le Caf.fr](#)).
- ❖ Le paiement est effectué au créancier après accord de la Caf du Cher et sur réception des pièces justificatives. Il est accepté deux fournisseurs pour une même demande (un magasin et une ressourcerie).



L'AIDE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DANS LE LOGEMENT

Montant :

	Famille jusqu'à 4 personnes	Famille à partir de 5 personnes
	Prix unitaire par article (en magasin ou en ressourcerie)	Prix unitaire par article (en magasin ou en ressourcerie)
Appareil de cuisson	300 €	300 €
Réfrigérateur ou congélateur	500 €	600 €
Combiné réfrigérateur-congélateur (hors modèle type "américain")	700 €	800 €
Lave-linge	400 €	500 €
Table	150 €	150 €
Chaise ou tabouret	40 € par personne	40 € par personne
Coin repas	250 €	250 €
Sommier 1 place et pieds	150 € par personne	150 € par personne
Matelas 1 place	150 € par personne	150 € par personne
Sommier 2 places et pieds pour le couple ou l'adulte responsable du foyer uniquement	250 €	250 €
Matelas 2 places pour le couple ou l'adulte responsable du foyer uniquement	250 €	250 €

Pour une famille jusqu'à 4 personnes, le montant maximum de l'aide s'élève à **1 200 € (si achat en magasin)** et **1 500 € (si achat en ressourcerie)**, dans la limite du prix unitaire par article.
Pour une famille à partir de 5 personnes, le montant maximum de l'aide s'élève à **1 400 € (si achat en magasin)** et **1 800 € (si achat en ressourcerie)**, dans la limite du prix unitaire par article.

LE PRÊT POUR L'ACQUISITION D'UNE CARAVANE

Bénéficiaires :

- ❖ Les familles allocataires ([page 3 - bénéficiaires des AFI](#)) ayant la charge d'au moins deux enfants.



Conditions d'attribution :

- ❖ Quotient familial inférieur ou égal à 700 € le mois de la demande.
- ❖ L'achat d'un camping-car est exclu.
- ❖ La famille allocataire ne doit pas avoir de remboursement d'un prêt de même nature en cours au moment de la demande.
- ❖ La famille allocataire doit bénéficier de l'accompagnement d'une association intervenant en faveur des gens du voyage (*centre social Cher Tsiganes*).

Montant :

- ❖ Montant maximum du prêt : **4 800 €**
- ❖ Mensualité : **100 €**
- ❖ Durée maximale : **48 mois**.

Modalités de traitement :

- ❖ La demande doit être formulée par l'intermédiaire d'un travailleur social, à l'aide de l'imprimé unique. Elle est accompagnée d'un avis de l'association référente et d'un devis.
- ❖ Le paiement est effectué au fournisseur après signature de l'imprimé « offre préalable et contrat de prêt » sur présentation de la facture, de l'attestation de livraison et de l'attestation d'assurance aux nom et prénom de l'allocataire du bien concerné.
- ❖ Le premier remboursement a lieu le mois suivant l'attribution du prêt.
- ❖ Le remboursement est réalisé avec l'accord de l'allocataire par prélèvement mensuel sur le montant des prestations dues ou sur compte bancaire lorsque la famille ne perçoit plus de prestations.

Objectifs :

Le prêt permet d'aider les familles des gens du voyage à financer l'acquisition d'une caravane pour leur assurer des conditions de logement favorables.

L'AIDE EN CAS D'IMPAYÉS DE CANTINE SCOLAIRE

Bénéficiaires :

- ❖ Les familles allocataires ([page 3 - bénéficiaires des AFI](#)).



Conditions d'attribution :

- ❖ Quotient familial inférieur ou égal à 700 €.
- ❖ Les droits aux prestations légales sont examinés en priorité avant toute attribution de l'aide. Si des droits sont effectivement ouverts, l'aide extra-légale est refusée.
- ❖ L'aide ne peut être consentie qu'en l'absence d'une saisie administrative à tiers détenteur (opposition sur prestations) pour ce même motif.
- ❖ Une seule aide est possible sur une période de 12 mois.

Objectifs :

L'aide est destinée aux familles confrontées à des événements difficiles (naissance, séparation, veuvage, décès d'un enfant ou d'un conjoint...), durables ou passagers, qui déséquilibrent le budget familial et ne permettent pas de s'acquitter de la totalité des frais de cantine scolaire des enfants.

Cette aide financière ne peut être attribuée qu'à titre exceptionnel et en dernier ressort, de manière complémentaire et non substitutive des aides relevant des dispositifs d'aide sociale pour la prise en charge des familles connaissant des difficultés chroniques ou des aides relevant des dispositifs partenariaux spécifiques.

Montant :

- ❖ L'aide est limitée à **200 €**.

Modalités de traitement :

- ❖ La demande est activée uniquement à l'initiative d'un travailleur social :
 - de la Caf dans le cadre des offres de travail social socle ;
 - du Conseil départemental ;
 - d'un centre communal d'action sociale.
- ❖ La demande est matérialisée par un formulaire dédié, complété par le travailleur social.
- ❖ L'aide n'a pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles.



LES AIDES EN FAVEUR DES PARTENAIRES



Les aides locales

Dans le cadre de son offre globale de service, la Caf du Cher lance pour l'année 2026 sa campagne d'appel à projets visant à développer et à pérenniser l'offre de services aux familles, à réduire les inégalités territoriales et sociales sur le département et à soutenir l'innovation sociale.

La nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2023- 2027 de la branche Famille s'inscrit dans la continuité des précédentes mais porte une attention particulière à faire de ces actions un levier de la transition écologique.

Cette offre de services aux familles est un élément déterminant du bien-vivre sur les territoires et doit être accessible à l'ensemble des familles et notamment aux plus fragiles d'entre elles.

La Caf du Cher s'attache à coordonner son action avec les autres dispositifs départementaux ou locaux que sont le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) et les Conventions territoriales globales (CTG).

Les actions mises en œuvre devront contribuer à :

- ❖ prévenir et lutter contre la pauvreté des enfants et des jeunes ;
- ❖ développer les capacités d'agir des parents ;
- ❖ prévenir les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales ;
- ❖ favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement ;
- ❖ développer les possibilités de répit parental et familial.

Les projets viseront également à renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contacts avec les jeunes pour favoriser leur engagement citoyen.

L'ambition est de favoriser la mise en place d'actions de proximité, au plus près des parents et des jeunes et en partenariat avec les principaux acteurs concernés (*élus du territoire, acteurs associatifs, Education Nationale...*).

Dans le cadre de notre objectif de réduction des inégalités territoriales, un travail de cartographie croisant l'offre et les besoins a été réalisé pour chaque grande thématique. La Caf du Cher sera particulièrement sensible aux projets qui seront proposés sur les communautés de communes prioritaires ([annexe 1](#)).



Finalité des aides financières aux partenaires

- ❖ Les aides financières aux partenaires ont pour objectif d'accompagner les associations, collectivités locales ou autres personnes morales dans la mise en œuvre d'actions ou la gestion de services ou d'équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.
- ❖ L'arrêté du 3 octobre 2001 ([annexe 2](#)) détermine une liste des domaines d'intervention des Caf, en rappelant qu'elles mènent une action sociale territorialisée inscrite dans une démarche de recensement des besoins locaux :
 - Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires.
 - Contribuer à la structuration d'une offre enfance et jeunesse adaptée aux besoins des familles.
 - Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
 - Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.



Les aides financières aux partenaires contribuent à l'offre globale de service déployée par la Caf dans chacun de ces domaines et sont complémentaires des aides financières versées directement aux familles et des dispositifs d'accompagnement social qui leur sont proposés.

- ❖ Elles accompagnent la mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles et les conventions territoriales globales, en tenant compte des priorités territoriales de développement des services à la population. Ainsi, la Caf accompagne les territoires les moins bien dotés en équipement, services ou en actions, accueillant les familles plus vulnérables.

- ❖ Conformément aux orientations de la COG 2023-2027, les aides financières aux partenaires contribuent à la transition écologique et environnementale en incitant les partenaires à investir dans le respect des normes de qualité environnementale. Elles sont disponibles [ici](#)
- ❖ Les aides financières accordées par la branche Famille dans le cadre de son action sociale sont facultatives et octroyées de manière discrétionnaire par application des articles L. 263-1 et R. 263-1 du code de la Sécurité sociale. Pour l'octroi ou le refus de ces aides, les Caf exercent donc un pouvoir discrétionnaire.

Cadre des valeurs applicable aux aides financières aux partenaires

- ❖ La Caf du Cher développe son action dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que l'équité, la solidarité, la laïcité, et la neutralité.
- ❖ Les partenaires bénéficiaires des aides d'action sociale de la Caf doivent respecter une mixité globale parmi leurs publics, synonyme d'ouverture à tous, sans critères discriminants liés à la nationalité, au sexe, à l'origine sociale, à la culture, à la religion...
- ❖ Conformément à la circulaire de la Cnaf 2017-006 du 7 novembre 2017, la Caf doit s'assurer que les associations respectent le principe d'ouverture à tous et que le projet poursuit effectivement un objet essentiellement socio-éducatif et accueille des enfants ou des familles sans discrimination.
- ❖ A ce titre, le projet socio-éducatif figurant au dossier de demande de subvention doit obligatoirement renseigner les éléments suivants :

- Les activités à caractère religieux (*temps spirituels, méditation, lecture de livres sacrés, mais aussi autres activités à caractère prosélyte*) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire.
- Le principe d'ouverture à tous doit être affirmé et l'effectivité de sa mise en œuvre doit être démontrée, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, spirituelle ou confessionnelle.
- Les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives.
- Les activités à caractère religieux ou spirituel ne peuvent en aucun cas être obligatoires ; ainsi, des activités alternatives doivent être obligatoirement et effectivement proposées.
- L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités doivent être explicites et non discriminatoires.
- Les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires.

Exclusions

- ❖ La Caf décide d'exclure de son champ de compétences les structures et actions suivantes :
 - Maisons d'enfants à caractère social, foyers de l'aide à l'enfance.
 - Maisons de repos pour mères et enfants.

- Consultations de nourrissons, dispensaires, centres de soins, instituts médico-psychopédagogiques (IMPP), centres médico-psychopédagogiques (CMPP), centres d'accueil pour familles de malades hospitalisés, centres d'accueil et d'hébergement pour personnes en situation de handicap.
- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, maisons relais.
- Centres d'orientation professionnelle.
- Sièges sociaux des associations, acquisition ou constructions, aménagement et équipement.
- Établissements de formation de base des travailleurs sociaux.
- Interventions à caractère strictement culturel, sportif ou festif, telles que celles portées par les clubs sportifs, les associations culturelles et les comités des fêtes.
- Locaux scolaires et de restauration scolaire.
- Aires et jeux d'extérieur pour des équipements non financés par une prestation de service.
- Projets scolaires.

Communication

- ❖ Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages.

Modalités d'étude

- ❖ La Caf procède à des appels à projet. Ils ont pour objectif d'engager une dynamique, de répondre à des besoins spécifiques repérés ou de soutenir des actions innovantes. Les principes d'intervention relatifs à ces aides sont déterminés par le conseil d'administration. Ces aides sont attribuées par les services de la Caf.
- ❖ Toute demande de subvention doit être transmise à la Caf du Cher avant le commencement du projet ou de l'action, et avoir fait l'objet d'un rendez-vous avec le référent Caf du territoire. A défaut, la demande de subvention n'est pas étudiée et fait l'objet d'un refus notifié au partenaire.
- ❖ Le dossier de demande de subvention doit être accompagné :
 - De la lettre de demande d'aide financière signée du Président (*associations*) ou de la délibération du conseil communautaire ou municipale autorisant la demande.
 - Des pièces justificatives comme indiquées dans la demande de subvention et dans la convention.
- ❖ Le conseil d'administration ou la commission d'action sociale examine les dossiers au moins deux fois par an.
- ❖ L'appréciation du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale tient compte des critères suivants :
 - Le maillage du territoire (*niveau de couverture enfance ou jeunesse, notamment*) apprécié au regard des territoires prioritaires par thématique, définis par la Caf.
 - L'augmentation de l'offre d'accueil en matière d'enfance, de jeunesse, de parentalité, de lien social avec les habitants.
 - La coordination avec les autres acteurs du territoire.

- L'articulation avec d'autres dispositifs (*conventions territoriales globales, bonus CTG, projets éducatifs de territoire, contrats de ville...*).
- Le montage financier du projet intégrant le principe du co-financement.
- L'accessibilité des publics, la politique tarifaire.
- Les capacités financières des opérateurs sociaux, le potentiel financier des collectivités.
- Le caractère innovant du projet ou de l'action.
- Le respect des chartes reflétant les valeurs de la branche Famille et de ses partenaires : charte de la laïcité, charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, charte nationale soutien à la parentalité, ([annexes 3 à 5](#)).
- ❖ Aucune aide accordée ne peut être supérieure au montant demandé.
- ❖ L'aide est attribuée dans la limite des fonds disponibles.



Suivi, contestations et fraudes

- ❖ La Caf du Cher se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des fonds versés.
- ❖ L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides figurant dans le présent règlement.
- ❖ Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement d'action sociale, à partir de déclarations erronées transmises par le demandeur, le remboursement des sommes allouées à ce titre sera immédiatement exigible.
- ❖ Les contestations relatives à l'application du règlement intérieur d'action sociale sont à adresser au Directeur de la Caf dans un délai de deux mois à compter de la décision par lettre simple.
- ❖ Elles font l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Modalités d'étude

Calendrier de dépôt de la demande

- ❖ Les dossiers de demande de financement doivent être déposés selon le calendrier annuel défini par la Caf.
- ❖ Date limite de dépôt pour bénéficier des aides au fonctionnement au titre de l'exercice 2026 : **22 janvier 2026**.
- ❖ Sous réserve de disponibilités budgétaires en fin d'année, les partenaires peuvent encore déposer une demande de subvention jusqu'au **31 août 2026**, pour examen par le conseil d'administration ou la commission d'action sociale au troisième trimestre 2026.
- ❖ La demande de subvention doit être reçue par la Caf avant le début de l'action.

Formalisation de la demande

- ❖ La demande de subvention est établie à l'aide de l'imprimé de l'année en cours.
- ❖ Les demandes d'aides financières doivent être présentées par action, de même que les budgets correspondants.
- ❖ La Caf contactera le porteur de projet pour toute nouvelle demande de financement.

Étude de la demande par la Caf

- ❖ La Caf peut accorder des subventions en soutien à un projet, une action et à un événement ponctuel en lien avec ses axes politiques.

- ❖ Par exception, lorsque la Caf est amenée à soutenir de manière régulière le fonctionnement global d'un partenaire, une contractualisation pluriannuelle limitée à la période de la COG en cours peut être proposée pour donner de la visibilité au partenaire.
- ❖ Pour les renouvellements d'actions, la Caf exigera une évaluation de l'action financée l'année précédente. Dans le cas où l'action n'a pas été totalement réalisée, la Caf en tiendra compte dans l'attribution de la nouvelle subvention.
- ❖ La Caf apprécie la durée de conventionnement et le taux d'acompte. La convention fixe la nature de l'aide (*forfaitaire, proportionnelle, pluriannuelle...*) et les pièces justificatives à fournir pour le paiement de son solde.
- ❖ Les droits à prestation de service sur fonds nationaux sont examinés en priorité et proratisés dans le budget de l'action.
- ❖ Les dépenses inscrites au budget prévisionnel de l'action sont donc les dépenses supplémentaires au fonctionnement de l'équipement pour permettre la réalisation de l'action.
- ❖ En particulier, les charges de personnel retenues dans le budget de l'action ou du projet sont variables selon la nature du partenaire :

Association	Collectivité locale
Prise en compte de 100 % des charges de personnel du budget prévisionnel.	Prise en compte de 20 % des charges de personnel du budget prévisionnel.

Montant de la subvention accordée

- ❖ Une demande de subvention d'un montant inférieur à 1 500 € ne sera pas étudiée.
- ❖ Règle nationale : le financement de la Caf ne doit pas dépasser 80 % des charges d'une action ou d'un projet.

Modalités de versement

- ❖ Les aides sont versées en une ou plusieurs fois, selon leur montant et sont conditionnées à la fourniture de justificatifs.
- ❖ Pour le renouvellement d'une subvention d'une action réalisée en N-1, le partenaire devra obligatoirement fournir le bilan de l'action N-1 et le compte de résultat au 31/12/N-1 avec la demande de subvention N.
- ❖ Au-delà du **30 juin 2027**, en l'absence de production des pièces justificatives, la Caf annulera en totalité la subvention accordée en 2025 et en demandera le remboursement.

	Versement	Documents à fournir
Aides ≤ 3 000 €	<p>En une seule fois, dès approbation du procès-verbal du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale et du budget d'action sociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de service fait. - Bilan ou évaluation de l'action financée. - Compte de résultats de l'action, signé par le président, le maire ou la personne habilitée. <p>Documents à transmettre à la Caf au plus tard le 30 avril 2027.</p>
Aides > 3 000 €	<p>En deux fois : 70 % dès approbation du procès-verbal du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale et du budget d'action sociale. 30 % à réception des documents à fournir</p>	
Aide au démarrage d'un nouveau service ou équipement, actions nouvelles	<p>En une seule fois, dès approbation du procès-verbal du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale et du budget d'action sociale.</p>	

Modalités d'étude

Calendrier de dépôt de la demande

- ❖ Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés selon le calendrier annuel défini par la Caf.
- ❖ Date limite de dépôt : **16 mars 2026**.
- ❖ Sous réserve de disponibilités budgétaires en fin d'année, les partenaires peuvent encore déposer une demande de subvention jusqu'au 31 août 2026, pour examen par le conseil d'administration ou la commission d'action sociale au troisième trimestre 2026.

Formalisation de la demande

- ❖ Toute demande de subvention doit avoir fait l'objet d'un rendez-vous avec le référent de son territoire avant le commencement du projet d'investissement. A défaut, la demande de subvention n'est pas étudiée et fait l'objet d'un refus notifié au partenaire.
- ❖ Les travaux ou les achats concernés par la demande ne doivent pas avoir débuté avant la décision du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale. Dans certains cas, une dérogation à entreprendre le projet peut être accordée par la Caf sans que cela ne constitue un accord de financement.

Etude de la demande par la Caf

- ❖ Les dépenses retenues sont considérées :
 - Pour les collectivités territoriales et les entreprises privées : hors taxes (HT).
 - Pour les associations, les offices publics de l'habitat (ou assimilés) et les entreprises privées non assujetties à la TVA : toutes taxes comprises (TTC).
- ❖ Exclusions de certaines dépenses :
 - Les dépenses de formation, de maintenance, d'abonnement à une assistance en ligne (hotline) ou d'internet ne se sont pas prises en compte.
 - Les travaux de construction, de rénovation et d'équipement des sièges sociaux ou administratifs des collectivités, associations et entreprises ne sont pas éligibles aux aides de la Caf.

Prise en compte des enjeux de transition écologique et de maîtrise des consommations d'énergie

- ❖ La Caf du Cher sera attentive dans l'étude de la demande de subvention, aux équipements respectueux de l'environnement et permettant de réduire les coûts de fonctionnement induits par la consommation énergétique. La Caf invite le partenaire demandeur à se rapprocher des services de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Cher (ALEC 18), ou, pour les collectivités le Syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18).
- ❖ Avant toute décision de financement de travaux de climatisation, l'ALEC 18 ou le SDE 18 doivent être sollicités par le partenaire pour avis sur les solutions alternatives d'isolation et de rafraîchissement des températures qui permettraient de garantir une amélioration des conditions d'accueil des publics. **Les partenaires devront fournir la preuve de la sollicitation de l'un des deux organismes partenaires (ALEC 18 ou SDE 18)**.
- ❖ **Les partenaires devront fournir les simulations faites avec les outils nationaux fournis sur le caf.fr (cliquer)**

Nature et montant de la subvention accordée

- ❖ Une demande de subvention d'un montant inférieur à 1 500 € ne sera pas étudiée.
- ❖ Règle nationale : le financement de la branche Famille ne doit pas dépasser 80 % des charges d'un projet et les recettes, tous financeurs confondus, ne doivent pas dépasser 100 % du coût total du projet ou de l'action.
- ❖ L'aide à l'achat d'un véhicule destiné au transport des enfants et des familles ne peut dépasser 18 000 € Ttc (*ou 15 000 € Ht si Tva déductible*), dans la limite de 80 % du prix d'achat.

L'achat d'un véhicule électrique donne lieu à une majoration de **5 000 €**.

- ❖ Les aides à l'investissement sur fonds locaux sont accordées sous forme de subvention et/ou de prêt :
 - La règle générale est que toutes les demandes d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € sont attribuées sous forme d'une subvention et d'un prêt sans intérêt à parts égales.
 - Le refus du prêt entraîne l'annulation de la totalité de l'aide.
 - La première annuité de remboursement du prêt débute 13 mois après le versement du prêt.

Par exception, peuvent faire l'objet d'une aide à l'investissement sur fonds locaux à 100 % sous forme de subvention les projets situés sur les territoires intercommunaux identifiés comme fortement ou moyennement prioritaires par la Caf selon la thématique dont relève le projet (petite enfance, parentalité, ALSH extra ou périscolaires, projets jeunesse 12-25 ans, animation de la vie sociale).

Modulation des subventions d'investissement versées aux collectivités locales selon leur potentiel financier

- ❖ Pour les projets d'investissement déposés par des collectivités territoriales, le taux maximum de cofinancement par la Caf varie selon le potentiel financier par habitant de la commune ou de l'EPCI.
- ❖ Le taux maximum de cofinancement déterminé en fonction du potentiel financier est modulable, sur décision du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale, pour tenir compte de la qualité du projet présenté, du degré de priorité du territoire sur lequel il se situe ou de l'implantation du projet sur un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Communes : Potentiel financier par habitant *	EPCI : Potentiel financier par habitant **	
≤ 920 €	80 % maximum du total des charges du projet dans la limite des disponibilités budgétaires	
> 920 €	50 % maximum du total des charges du projet dans la limite des disponibilités budgétaires	

* Moyenne départementale du potentiel financier par habitant et par commune : 922 € sans les valeurs extrêmes - Source DGCL 2023

** Moyenne départementale du potentiel financier par habitant et par EPCI : 944 € - Source DGCL 2023

Délai d'utilisation des fonds

≤ 30 500 €	Deux ans , sans possibilité de prolongation. Pour une décision d'attribution de fonds prise à partir du 1 ^{er} janvier 2026, le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme avant le 30 avril 2028 . Toute aide qui ne respecte pas les délais mentionnés fera l'objet d'une annulation par le conseil d'administration ou la commission d'action sociale.
> 30 500 €	Pour une décision d'attribution de fonds prise à partir du 1 ^{er} janvier 2026 : <ul style="list-style-type: none"> - Premier versement : avant le 30 avril 2028. - Solde : dans un délai maximum de deux ans après le premier versement. Ce délai pourra donner lieu, exceptionnellement, à une prolongation par décision des services de la Caf. - Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme avant le 30 avril 2030. Dans le courant de l'année 2030, une prolongation est possible sur décision du conseil d'administration.

Destination des biens

- ❖ Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à maintenir la destination, à compter de la date d'ouverture de la structure :
 - Du bien financé (*opérations immobilières*) pendant une durée de 15 ans.
 - Des acquisitions d'équipements en matériels ou mobiliers pour leur durée d'amortissement.
 - Des travaux d'aménagement pendant une durée de cinq ans.

Pour le premier acompte ou en cas d'acompte unique	Pour un paiement sans acompte
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Opérations immobilières : attestation signée de la personne habilitée justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. ❖ Autres dépenses d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures signées par la personne habilitée, - Ou, uniquement pour les collectivités territoriales, état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Opérations immobilières : attestation signée de la personne habilitée justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. ❖ Autres dépenses d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures signées par la personne habilitée, - Ou, uniquement pour les collectivités territoriales, état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée ❖ Attestation d'assurance couvrant l'exercice en cours et garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf. ❖ Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'opération (<i>hors taxe et/ou toutes taxes comprises</i>) et, d'autre part, les financements obtenus.

Modalités de versement

- ❖ Les aides sont payées sur production de factures (ou d'un certificat attesté par le comptable public pour les collectivités) et le montant est ajusté sur la base des dépenses réellement engagées. Seules les factures acquittées après la date d'accord de la Caf sont valables.

Pour le second acompte	Pour le versement du solde (à la suite du paiement des acomptes)
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Copie des factures signées par la personne habilitée. ❖ Ou, uniquement pour les collectivités territoriales, état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Copie des factures signées par la personne habilitée. ❖ Ou, uniquement pour les collectivités territoriales, état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée. ❖ Attestation d'assurance couvrant l'exercice en cours et garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf. ❖ Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'opération (<i>hors taxe et/ou toutes taxes comprises</i>) et, d'autre part, les financements obtenus.

- ❖ Les partenaires éligibles sont :
 - les collectivités locales, les EPCI ;
 - les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
 - les associations ;
 - les entreprises privées, les mutuelles ;
 - les groupements d'entreprises ;
 - les CSE.

- ❖ Sont exclus des aides de la Caf les établissements spécialisés (*maisons d'enfants à caractère social, centres de consultation de Pmi...*) ainsi que toutes les structures et les services qui ne relèvent pas du champ de compétence de la Caf (*centres familiaux de vacances, restaurations collectives...*).

Pour les aides à l'investissement

- ❖ Si le projet s'inscrit dans un projet plus global, seuls les espaces consacrés à l'équipement financés sont pris en compte dans le calcul des aides de la Caf.
- ❖ Dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en ALSH le mercredi, des aides à l'investissement exceptionnelles sont mises en œuvre pour financer :
 - des opérations de création, transplantation ou réhabilitation d'ALSH ;
 - des opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

- ❖ **Toute demande de subvention doit avoir fait l'objet d'un rendez-vous avec le référent de son territoire avant le commencement du projet d'investissement. A défaut, la demande de subvention n'est pas étudiée et fait l'objet d'un refus notifié au partenaire.**



Pour les aides au fonctionnement

- ❖ Les « prestations de service » constituent les subventions de base des Caf aux équipements.
- ❖ Elles sont calculées grâce à des données d'activité et des données financières.
- ❖ Elles constituent la prise en charge par les Caf d'un pourcentage du prix de revient de l'équipement. Ces prix de revient sont plafonnés, le barème national des prix plafonds en vigueur et des taux de prise en charge est présent sur le site institutionnel caf.fr.
- ❖ Outre ces aides au fonctionnement de base, les Caf peuvent verser des aides complémentaires, qu'il s'agisse de bonus calculés en fonction de publics accueillis ou des territoires de réalisation de l'action, ou encore le financement d'actions complémentaires non prises en compte dans le financement de base.
- ❖ Sauf exceptions, les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables (*afin de préserver le principe d'un cofinancement effectif*).
- ❖ L'aide peut être revue à la baisse voire annulée en cas de réalisation partielle ou de non-réalisation.
- ❖ Pour être éligibles, les projets doivent s'adresser à tous les publics (*y compris les enfants porteurs de handicap*), les activités proposées doivent être ouvertes à tous, accessibles financièrement et s'appuyer sur un projet socio-éducatif de qualité.
- ❖ Les porteurs de projet doivent respecter les chartes de la branche Famille (*annexes 3, 4 et 5*) avec ses partenaires, qui impliquent notamment l'ouverture à tous.
- ❖ **IMPORTANT : les travaux et/ou achats effectués avant saisine de la Caf feront l'objet d'un refus administratif ou d'un avis défavorable de l'instance décisionnaire.**

Conditions de versement

- ❖ L'attribution d'une aide fait l'objet d'un conventionnement ou d'une notification. Elle est soumise à la présentation de pièces justificatives.
- ❖ S'agissant d'une aide à l'investissement, elle est versée au promoteur du projet sur présentation de factures acquittées.
- ❖ S'agissant des aides au fonctionnement et notamment des prestations de service, le versement suppose l'envoi préalable par le gestionnaire de l'équipement à la Caf et de façon dématérialisée des déclarations de données d'activité et de données financières.
- ❖ La décision d'octroi d'aides financières et la détermination de leur montant relèvent de l'instance ayant reçu délégation du conseil d'administration.
- ❖ Les aides financières sont accordées :
 - sous réserve de l'obtention des habilitations, autorisations et agréments délivrés par les instances autorisées (DDCS, PMI, Caf...);
 - dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale et disponibles.

Contrôle

- ❖ Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place et/ou sur pièces avant l'attribution d'une aide et/ou après son versement.
- ❖ Le refus de communication de justificatif(s) ou tout retard injustifié dans la communication de ces pièces, entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées indûment.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Bénéficiaires :

- ❖ Collectivités locales, associations, fondations ou entreprises.

Équipements éligibles :

- ❖ Les RPE et les établissements d'accueil de jeunes enfants qui relèvent de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique
- ❖ Les Maisons d'assistants maternels.

Travaux éligibles :

- ❖ Toutes les dépenses qui relèvent en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au PIAJE :
 - coûts fonciers et terrain ;
 - gros œuvre et clos couverts ;
 - aménagement intérieur ;
 - équipements simples et particuliers ;
 - honoraires et frais administratifs (*honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études, frais de labellisation*) ;
 - autres (*voirie et réseaux divers, assurance de construction*).

Objectifs :

- ❖ Favoriser et soutenir financièrement le développement des équipements d'accueil de la petite enfance financés en fonctionnement dans le cadre de la PSU (*multi-accueil, crèches collectives, crèches familiales, haltes-garderies, jardins d'enfants, jardins d'éveil*), les Relais petite enfance, mais aussi des micro-crèches financées grâce à la Paje et des Maisons d'assistants.
- ❖ Participer à la réduction des inégalités territoriales en matière de modes de garde.
- ❖ Favoriser l'accès des familles aux différents équipements d'accueil ([annexe 4](#)).

- ❖ Une méthode de hiérarchisation unique constituée des quatre indicateurs suivants permet de mener à bien l'appréciation du projet :
 - le taux de couverture en mode d'accueil ;
 - le nombre d'enfants de moins de trois ans ;
 - le taux d'occupation réel et financier des structures environnantes ;
 - la viabilité économique du projet.
- ❖ Une étude préalable de la pertinence du projet est requise, incluant un diagnostic partagé et étayé est demandée, ainsi que les études bâimentaires ([voir les outils nationaux ici](#)).
- ❖ L'analyse de l'opportunité de soutenir le projet s'apprécie localement en lien avec les éléments de diagnostic de l'offre partagé au sein du Schéma départemental des services aux familles (SDSF) et de la Convention territoriale globale (CTG) du territoire concerné.
- ❖ Une zone prioritaire est définie comme tout territoire dont le taux de couverture est inférieur au taux de couverture national de 58 %.
- ❖ Tous les dossiers complets de demande de subvention au titre du PIAJE font l'objet d'une instruction par les services de la Caf et d'une décision du conseil d'administration ou de son instance déléguée.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Montant :

	EAJE PSU	EAJE Paje	Mam
Socle de base	8 000 € par place	5 300 € par place	4 400 € par place
Majoration « gros œuvre »	4 000 € par place	2 600 € par place	1 000 € par place
Majoration « développement durable »	3 500 € par place	2 300 € par place	700 € par place
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil	3 500 € par place si < 58 %	2 300 € par place si < 55 %	900 € par place si < 58 %

Majoration « potentiel financier » modulée selon le potentiel financier par habitant

QPV – ZRR - Projets à dimension d'insertion sociale ou professionnelles	7 000 € par place	4 600 € par place	-
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	7 000 € par place	4 600 € par place	3 000 € par place
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	7 000 € par place	4 600 € par place	1 500 € par place
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	6 000 € par place	4 000 € par place	1 200 € par place
Tranche 4 (900 € à 1200 €)	4 000 € par place	Non éligible	250 € par place

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

- ❖ Relais petite enfance :

Plafond de dépenses subventionnables	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable (HQE ou BBC)	300 000 €	250 000 €
Tous les autres projets	216 000 €	120 000 €

- ❖ Le porteur de projet devra :

- signer avec la Caf la convention PIAJE pour un EAJE ou un RPE dans les six mois qui suivent la décision d'engagement de crédits du Ca ou de la Cas de la Caf ;
- s'engager à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement pendant une période de 15 ans à compter de la date de la signature de la convention ;
- durant les travaux, porter à la connaissance du public et des familles utilisatrices l'aide de la Caf ;
- produire les pièces justificatives à la Caf (*sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies ou de courriels*) dans les délais impartis.
- Le promoteur dispose d'un délai de 36 mois pour réaliser les travaux, à compter de la date d'accord de la commission.

FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME)

Bénéficiaires :

- Les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique : établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches.

Conditions d'attribution :

- L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :
 - bénéficier de la prestation de service unique (PSU) ;
 - accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.
- Pour tous les équipements bénéficiant du FME :
 - le projet socio-éducatif doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
 - ils doivent être référencés sur le site www.monenfant.fr et la mise à jour des informations effectuée par le gestionnaire est obligatoire.
- Les critères suivants sont retenus pour sélectionner les projets :
 - l'analyse territoriale des besoins ;
 - l'ancienneté de la structure ;
 - le risque de fermeture prochaine de places ;
 - l'amélioration du service rendu aux familles.

Objectifs :

Dans un contexte de vieillissement du parc de crèches et d'optimisation du niveau de service des établissements, le FME vise les objectifs suivants :

- La réalisation d'opérations de rénovation** (*mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériel obsolètes*) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme.
- La fourniture des repas et le stockage des couches, la construction d'une cuisine, ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place** (*four, réfrigérateur*), construction d'un local de stockage, afin de renforcer le niveau de service aux familles de l'équipement en cohérence avec les exigences de la Prestation de service.
- L'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement** (*gains de productivité et fiabilisation des données par la traçabilité des horaires réalisés, meilleur pilotage par la connaissance précise des taux de remplissage selon les jours et heures de la journée, meilleure capacité à renforcer leur rendement social par le développement de l'accueil occasionnel, connaissance des publics accueillis...*).

Montant :

Plafond du FME		
EAJE PSU	4 800 € par place -socle de base- dans la limite de 80 % des dépenses	+ Une majoration de 6 800 € par place en présence de travaux de gros œuvres permettant l'obtention d'un label développement durable
Micro- crèche PAJE	4 800 € par place -socle de base- dans la limite de 50 % des dépenses	
MAM	1 400 € par place rénovée dans la limite de 80 % des dépenses	

PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

Type de prestation :

- ❖ La Prestation de service unique est dite « à l'acte » sur les heures facturées.
- ❖ Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf, déduction faites des participations familiales.
- ❖ Les conditions relatives aux gestionnaires sont les suivantes :
 - disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente pour l'établissement concerné ;
 - proposer un accueil ouvert à toute la population ;
 - respecter les besoins de chaque famille et établir un contrat en cas d'accueil régulier de l'enfant ;
 - signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caf conditionnée à un règlement intérieur et un projet pédagogique répondant aux critères d'éligibilité à la PSU.

BONUS MIXITÉ SOCIALE

Objectif :

- ❖ Encourager les EAJE qui accueillent une part significative d'enfants de familles en situation de pauvreté.

Montant :

- ❖ Le bonus mixité sociale est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales des places est faible. Ce montant est déterminé par tranche et publié annuellement par la Cnaf.
- ❖ Le gestionnaire n'a pas de demande spécifique à effectuer. Le calcul du droit à cette aide s'effectue de manière automatique à partir du moment où l'EAJE bénéficie de la prestation de service.

Objectifs :

Cette fiche de synthèse reprend les points essentiels de la réglementation de la Prestation de service unique.

- ❖ **Les équipements concernés :** crèche et halte-garderie (collective, familiale ou parentale), multi-accueil, jardin d'enfants, micro-crèche.

Plus de détails : [Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant / Bienvenue sur Caf.fr](#)



BONUS HANDICAP

Objectif :

- ❖ Poursuivre l'ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants en EAJE avec une attention particulière pour ceux issus des familles confrontées au handicap.

Montant :

- ❖ Le bonus inclusion handicap dépend du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure. Ce montant est déterminé par tranche et publié annuellement par la Cnaf.
- ❖ Le gestionnaire n'a pas de demande spécifique à effectuer. Le calcul du droit à cette aide s'effectue de manière automatique à partir du moment où l'EAJE bénéficie de la prestation de service.

CONTRAT RÉSERVATAIRE EMPLOYEUR

Premiers financeurs des établissements d'accueil du jeune enfant, les Caf encouragent la réservation de places par les employeurs pour développer les crèches de personnel.

Bénéficiaires :

- ❖ Les employeurs relevant du régime général et non éligible au Cif : collectivités territoriales pour leurs salariés, administrations déconcentrées de l'État, administrations hospitalières, entreprises publiques, organismes de sécurité sociale, comités d'entreprises, associations, groupements interentreprises.

Montant :

- ❖ Le « bonus réservataire » est calculé par la Caf à partir de deux forfaits :
 - Un forfait pour les réservations existantes, qui dépend des financements déjà accordés au titre du CEJ employeur et qui ne peut être inférieur à **1 660 €** par place et par an.
 - Un forfait de **2 800 €** par place et par an pour les places nouvellement réservées.

Objectifs :

- ❖ Réserver des berceaux permet aux entreprises de :
 - favoriser la conciliation des temps et améliorer les conditions de travail de leurs salariés ;
 - promouvoir l'égalité hommes/femmes ;
 - renforcer leur attractivité.
- ❖ Le Contrat territorial réservataire employeur (**CTRE**) permet de subventionner par un « bonus réservataire » les employeurs non éligibles au Crédit impôt famille (**CIF**), qui réservent des places d'accueil collectif pour leurs salariés dans des établissements financés par la prestation de service unique (**PSU**) et appliquant à ce titre le barème national des participations familiales.

PRESTATION DE SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Type de prestation :

- ❖ La prestation de service Relais petite enfance est versée au titre du fonctionnement du RPE et est calculée sur la base d'un nombre d'équivalent temps plein (*ETP*) d'animateurs de RPE et du coût de fonctionnement du service.

❖ Les relais petite enfance (*RPE*) sont des lieux d'information, de rencontre et d'échanges qui s'adressent à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel : assistants maternels et garde à domicile.

Montant :

- ❖ Elle représente **43 %** du prix de revient par ETP plafonné annuellement.
- ❖ Un bonus supplémentaire de **3 368 €** est versé lorsque le RPE s'engage dans au moins une des missions renforcées détaillées au sein du référentiel national du Relais petite enfance.

PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(ES) MATERNEL(LES)

Conditions d'attribution :

- ❖ Être agréé(e) pour la première fois et exercer depuis au moins deux mois.
- ❖ Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant.
- ❖ S'engager à exercer la profession au minimum pendant trois ans.
- ❖ Avoir donné son accord pour être référencé(e) sur le site mon-enfant.fr et renseigner ses disponibilités.
- ❖ Signer une charte d'engagement réciproque avec la Caf, laquelle formalise les obligations de chacune des parties.
- ❖ Faire la demande dans un délai d'un an à compter de l'obtention du premier agrément.



- ❖ Permet de favoriser le développement de l'offre d'accueil individuel et renforcer l'attractivité du métier d'assistant(e) maternel(le).
- ❖ Elle est destinée à compenser les frais liés à l'achat de matériel (puériculture, jouets...) nécessaire à l'accueil d'un jeune enfant.
- ❖ Seul(e)s les assistant(e)s maternel(le)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur peuvent y prétendre.

Montant :

- ❖ Selon un dispositif national, la Caf verse une prime à l'installation de **1 200 €** aux assistant(es) maternel(les) agréé(es) pour la première fois.

AIDE AU DÉMARRAGE D'UNE MAISON D'ASSISTANT(ES) MATERNEL(LES) (MAM)

Conditions d'attribution :

- ❖ Les assistant(es) maternel(les) relevant :
 - du régime général de la Sécurité Sociale ;
 - de la convention collective nationale de travail des assistant(es) maternel(les) du particulier employeur exerçant leur activité en Maison d'assistant(es) maternel(les) (*Mam*).
- ❖ Sont exclus les assistant(es) maternel(les) en crèche familial, micro-crèche, assistant maternel du régime agricole.

Montant :

- ❖ Le montant de l'aide est de **6 000 €**.

Pour plus de renseignement, contacter la Caf du Cher pôle partenaires.

Objectifs :

- ❖ Soutenir la profession d'assistant maternel en facilitant l'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la Maison d'assistant(es) maternel(les).

PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

Montant :

- ❖ Elle représente 30 % d'un prix de revient plafonné.
- ❖ Le montant de financement maximal est différencié entre les différents types d'accueils de loisirs :
 - accueils périscolaires : **0,59 € par heure**
 - accueils extrascolaires : **0,62 € par heure**
 - accueils adolescents : **0,92 € par heure**
 - complément inclusif ALSH : **3,90 € par heure.**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement versée au titre du fonctionnement des ALSH est calculée sur la base du nombre de journées facturées, heures facturées ou heures de présence selon le type d'accueil et les modalités de tarifications aux familles appliquées par le gestionnaire.

BONUS « TERRITOIRE CTG »

- ❖ La CTG engage la Caf et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici. En contrepartie de ce soutien financier, la Caf verse au gestionnaire de l'équipement un financement complémentaire forfaitaire appelé « bonus territoire CTG ».
- ❖ Ce montant forfaitaire dépend des financements précédemment octroyés dans le cadre du Cej pour les établissements existants.

BONIFICATION AU TITRE DU PLAN MERCREDI

Objectif :

- ❖ Cette bonification permet de :
 - renforcer la qualité des offres périscolaires ;
 - promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
 - favoriser l'accès à la culture et au sport.

Conditions d'attribution :

- ❖ Être déclaré en ALSH périscolaire le mercredi auprès de la DDCS et développer de nouvelles heures d'accueil.
- ❖ Être intégré au plan mercredi des collectivités.
- ❖ Avoir signé un PEDT.

Montant :

- ❖ Les heures nouvelles d'activités créées le mercredi bénéficient d'une majoration de financement allant de **0,46 € par heure à 0,95 € par heure** en fonction du territoire d'implantation.

PRESTATION DE SERVICE JEUNES

Objectifs:

- ❖ Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.
- ❖ Faire émerger une nouvelle offre, innovante et adaptée aux aspirations des jeunes.
- ❖ Adapter des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et aux attentes des jeunes.
- ❖ Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures (structures itinérantes et hors-les-murs).

La Ps Jeunes permet de financer des animateurs qualifiés accompagnant les jeunes dans l'émergence et la réalisation de leurs initiatives.

Conditions d'attribution :

- ❖ Présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés au sein de l'équipement ou du service concerné.
- ❖ Le projet doit être pensé en complémentarité avec l'ensemble des ressources, dispositifs et acteurs existant et s'inscrire dans le cadre d'un PEDT. Cette Ps n'est pas cumulable avec la PS ALSH et la PS FJT.

Montant :

- ❖ **50 %** du coût d'un ETP dans la limite de **22 178,50 € par an.**

PRESTATION DE SERVICE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

L'accès à un logement autonome constitue une étape clé dans la vie des jeunes. Pour répondre à cet enjeu, les foyers de jeunes travailleurs (FJT) proposent aux jeunes âgés de 16 à 25 ans en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle (apprentis, salariés en formation, en recherche d'emploi...) des logements abordables et un accompagnement adapté à leur situation. Ils contribuent ainsi à l'autonomisation des jeunes et encouragent la mixité sociale.

Condition d'attribution :

- ❖ Pour bénéficier de cette prestation de service, le FJT doit s'inscrire dans le cadre réglementaire en vigueur et respecter la double réglementation à laquelle il est soumis au titre du code l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitation.

Montant :

- ❖ La prestation de service Foyer de jeunes travailleurs finance une partie des charges liées à la fonction socio-éducative à hauteur de **32 % du prix plafond** annuellement fixé par la Cnaf.

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES (FPT)

Complémentaire aux prestations de service, le Fonds publics et territoires est un dispositif permettant de soutenir les projets et actions ayant pour objectif le développement des offres aux familles et la réduction des inégalités territoriales et sociales.

- ❖ Chaque projet présenté dans le cadre du FPT doit s'inscrire en cohérence avec les priorités d'intervention partagées dans le cadre des démarches de territorialisation, à savoir le Schéma départemental des services aux familles et les conventions territoriales globales.

PRESTATION DE SERVICE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PRANTS (LAEP)

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) est un lieu « ouvert » qui accueille de manière libre des jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un autre référent (parents, grand-parent...) pour un temps déterminé.

L'objectif est de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant, mais aussi d'apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels.

Montant :

- ❖ La prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents couvre **30 %** du coût de fonctionnement du service, dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf en fonction de la durée de fonctionnement du service (*définie comme les temps d'ouverture et les temps de préparation*).
- ❖ La prestation de service est conditionnée à la formalisation d'un projet soumis à validation de la délégation du conseil d'administration de la Caf du Cher.

PRESTATION DE SERVICE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT LOCAL À LA SCOLARITÉ (CLAS)

Le CLAS s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de toutes les conditions nécessaires pour s'épanouir et réussir à l'école.

Les actions conduites dans le cadre du CLAS ont lieu en dehors du temps scolaire, dans des espaces adaptés, en complémentarité avec l'école. Elles sont centrées sur l'aide méthodologique au travail scolaire en petit groupe (8 à 12 enfants maximum) et sur les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire des enfants. Chaque groupe d'enfants est encadré par deux intervenants professionnels et/ou bénévoles. Les parents doivent être associés aux actions, dans un souci de faciliter la compréhension du système scolaire et leur permettre ainsi une plus grande implication dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Montant :

- ❖ La PS CLAS couvre **32,5 %** des dépenses liées à l'organisation de l'activité, en fonction d'un prix plafond publié sur le caf.fr, soit un montant maximal de **2 758,28 €** par groupe d'enfants et par année scolaire.
- ❖ Ce montant peut être majoré de **329 €** par groupe d'enfants si le projet propose des actions visant à :

Bonus « enfant » : Soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs à l'attention des enfants : intervenants extérieurs, organisation de sorties culturelles ou éducatives...

Bonus « parents » : Favoriser l'accompagnement des parents en lien avec la scolarité : par exemple autour de l'orientation scolaire, l'accès aux droits (appui à la constitution des dossiers de bourses), l'appropriation des outils numériques nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants...

RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

Le déploiement de l'axe parentalité se traduit par une offre territoriale diversifiée permettant à un nombre important de parents d'accéder à des actions de soutien et d'accompagnement soutenues par le REAAP.

Nous vous rappelons que vos demandes de labellisation et/ou demandes de financement doivent répondre aux critères suivants :

Pour demande de labellisation du projet parentalité :

- ❖ Répondre au nouveau référentiel de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille (*circulaire du 14/11/2024*).
- ❖ Répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité.
- ❖ Garantir un accès inconditionnel aux parents sans discrimination financière.
- ❖ Permettre et encourager la participation de tous les parents.
- ❖ Respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Pour demande de financement du projet parentalité :

- ❖ Répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité.

- ❖ Participer à la dynamique des réseaux parentalité au niveau de votre territoire.
- ❖ Garantir un accès inconditionnel aux parents sans discrimination financière.
- ❖ Permettre et encourager la participation de tous les parents.
- ❖ S'adresser à des futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans.
- ❖ Respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Cette année, les demandes de financement devront être envoyées à :
action-sociale-partenaires@caf18.caf.fr

Aucun dossier papier ne devra être envoyé à la Caf.

RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

- ❖ Un bilan synthétique de l'action parentalité 2025 à compléter et à renvoyer avec la demande de subvention 2026. **Tout dossier non accompagné de l'évaluation de l'action financée en 2025 ne pourra pas être présenté en commission.** Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que les actions REAAP et projets doivent être évolutifs.
- ❖ Pour être éligible au fonds national parentalité, les actions proposées par un porteur de projet doivent répondre au référentiel national de financement de la branche Famille.
- ❖ La charte REAAP à signer et à joindre dans la demande de subvention.
- ❖ Les demandes de financement 2026, sont à retourner avant le 22 janvier 2026 par mail à l'adresse action-sociale-partenaires@caf18.caf.fr



Conditions d'attribution :

- ❖ Les actions consistent à :
 - Créer des lieux de rencontre entre parents afin de faciliter les échanges sur les difficultés de la vie quotidienne, la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, les relations avec l'école, dans le but de trouver ensemble des solutions appropriées « réseaux de parents ».
 - Organiser des groupes de parole pour les parents sur les questions relatives à la vie quotidienne, aux relations avec leurs enfants.
 - Favoriser la création de lieux d'accueil parents/jeunes/enfants, de lieux de médiation parents/école...
 - La charte REEAP devra être signée et jointe à la demande en ligne. Les projets financés répondent aux principes énoncés dans la charte des REAAP ([annexe 5](#)).
 - Financement multi-partenarial indispensable.

Montant :

- ❖ Subvention de la Caf ne peut excéder **80% des dépenses engagées dans la limite du plafond fixé par la Cnaf.** Voir tableau ci-après.

Axe : IMPLICATION ET PARTICIPATION DES FAMILLES AVEC DES INTERVENTIONS COLLECTIVES

Volet 1 :	Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action.
Volet 2 :	Actions et ateliers partagés "parents-enfans"	

Axe : DÉVELOPPEMENT DES SERVICES ET LIEUX RESSOURCES PARENTALITÉ

Volet 1 :	Poursuite de la couverture départementale des lieux ressources parentalité	40 390 € / an	60%	24 234 € / an
Volet 2 :	Soutien des relais enfants-parents (REP) (3)			

Axe : SOUTIEN DES DYNAMIQUES D'ANIMATION ET DE PROMOTION PARENTALITÉ SUR LES TERRITOIRES

Volet 1 :	Animation des réseaux d'acteurs parentalité à l'échelon départemental promeneurs du net parentalité	20 000 € pour 0,5 Etp 10 000 € pour 0,25 Etp 20 000 € pour 0,5 Etp 10 000 € pour 0,25 Etp
	Animation départementale des réseaux d'acteurs lorsque cette fonction est déléguée par la Caf	
	Coordination départementale des promeneurs du net	
Volet 2 :	Ressources pour les gestionnaires et promotion du soutien à la parentalité en direction des parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action

PRESTATION DE SERVICE AIDE À DOMICILE (AAD)

Les interventions peuvent être déclenchées dans le cadre de ([annexe 6](#)) :

- ❖ La périnatalité/arrivée d'un enfant : concerne la période de grossesse jusqu'aux deux ans de l'enfant ainsi que l'adoption.
- ❖ La dynamique familiale : ensemble des évènements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale.
- ❖ La rupture familiale, en cas de séparation ou de décès.
- ❖ L'inclusion : insertion socio-professionnelle du monoparent, inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap.



Les SAAD financés par la Caf interviennent auprès des familles pour prévenir une dégradation de leur situation. Il s'agit d'une intervention temporaire et ponctuelle, pour faire face à des difficultés momentanées et très clairement identifiées lors d'un diagnostic.

Conditions d'attribution :

- ❖ Le SAAD doit détenir une autorisation du Conseil départemental ou un agrément délivré par la Direccte avant le 28 décembre 2015 et valant autorisation ([annexe 7](#)).
- ❖ L'activité « aide à domicile » doit être non-lucrative.



Montant :

- ❖ La prestation de service correspond à la prise en charge de **100 %** du cout des ETP de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) et d'auxiliaire de vie sociale (AVS), dans la limite d'un plafond par type de professionnel et déduction faite des participations familiales, qui font l'objet d'un barème national ([annexe 8](#)).



PRESTATION DE SERVICE MÉDIATION FAMILIALE

La médiation familiale s'adresse aux couples mariés ou non, séparés, divorcés ou en instance de divorce, aux familles recomposées et pacsées.

Elle a pour objectif la préservation d'un lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé tels les divorces, les séparations, la recomposition familiale, les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants, ainsi que ceux entre les jeunes adultes et leurs parents.

Conditions d'attribution :

- ❖ Pour être éligible à ce financement, le service de médiation familiale doit calculer les participations familles selon un barème national s'appuyant sur le principe du paiement d'un tarif par séance avec un taux progressif, en fonction des revenus.

Montant :

- ❖ La prestation de service médiation familiale est calculée sur la base d'un nombre d'équivalent temps plein de médiateurs familiaux diplômés.
- ❖ Elle prend en compte **75 % de l'ensemble des frais de fonctionnement du service**, déduction faite des participations familiales et des consignations du Tribunal de grande instance.

PRESTATION DE SERVICE ESPACE RENCONTRE

L'espace de rencontre constitue un lieu neutre qui permet de maintenir ou de rétablir la relation entre un enfant, le parent ou un tiers chez qui il ne réside pas habituellement. Il conjugue l'intérêt de l'enfant et la valorisation du rôle des parents et contribue au maintien de leur relations, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil.

Conditions d'attribution :

- ❖ L'espace de rencontre doit être agréé par le préfet.
- ❖ Le projet doit répondre aux besoins du territoire et doit être validé par le comité des financeurs que sont l'État, la Caf, la MSA, le Conseil départemental.
- ❖ Le fonctionnement de la structure doit répondre aux critères du référentiel national d'activité.

Montant :

- ❖ La prestation de service Espace de rencontre est versée au titre du fonctionnement des espaces rencontres.
- ❖ Le montant de la Ps couvre **60 % du prix de revient** sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond annuel.

PRESTATIONS DE SERVICES EN FAVEUR DES CENTRES SOCIAUX

PS Animation globale et coordination

- ❖ Cette prestation de service prend en charge **42 %** des coûts attachés à la fonction d'animation globale et de coordination dans la limite d'un prix de revient plafonné annuellement par la Cnaf.

Lieux-ressources qui proposent des services et activités à finalités sociales et éducatives, les centres sociaux soutiennent le développement de la participation des habitants afin de leur permettre de contribuer eux-mêmes à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions.

PS Animation collective famille

- ❖ Cette prestation de service prend en charge **64 %** des coûts attachés au financement d'un « référent famille » qui porte le projet famille du centre, dans la limite d'un prix de revient plafonné annuellement par la Cnaf.

Condition d'attribution :

Ces aides sont attribuées sous réserve de l'agrément spécifique du projet famille par le conseil d'administration de la Caf.

Montant :

- ❖ Animation globale et coordination :
42 % du prix plafond de 194 920 €, soit un montant maximum de
82 646,08 €
- ❖ Animation collective famille :
64 % du prix plafond 43 475 €, soit un montant maximum de
27 650,10 €

PRESTATION DE SERVICE ANIMATION LOCALE

Conditions d'attribution :

Cette aide est attribuée sous réserve de l'octroi de l'agrément délivré par le conseil d'administration de la Caf au vu du projet social de la structure.

- ❖ Le projet social d'un espace de vie sociale est essentiellement centré sur :
 - le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
 - la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.
- ❖ Il doit être élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les usagers, et adopté par l'instance de gouvernance de la structure.

Montant :

- ❖ Cette prestation de service prend en charge **63,6 %** des coûts attachés à la fonction d'animation locale de l'espace de vie sociale, dans la limite d'un prix de revient plafonné annuellement par la Cnaf.

L'espace de vie sociale est une structure de proximité qui touche tous les publics, a minima, les familles, les enfants et les jeunes.

Il développe prioritairement des actions collectives permettant :

- ❖ Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage.
- ❖ La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Montant :

- ❖ 63,6 % du prix plafond 43 475 €, soit un montant maximum de **27 650,10 €**



Allocataires

Aides individuelles aux familles

Courier

Caf du Cher
21 Boulevard de la République
C.S. 30234
18021 BOURGES CEDEX

Téléphone

32 30 (*prix d'un appel local*)

Messagerie

Depuis l'espace
« mon compte » du site caf.fr
ou de l'application mobile

Une seule adresse électronique :
action-sociale-partenaires@caf18.caf.fr

Partenaires

Aides collectives

- ❖ **Dispositifs partenariaux**
- ❖ **Réglementation générale**
- ❖ **Coordination avec les partenaires**
- ❖ **Animation des territoires**
- ❖ **Financement**
- ❖ **Convention territoriale globale**
- ❖ **Dispositifs** enfance, petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale
- ❖ **Promeneurs du net**
- ❖ **Schéma départemental des services aux familles**
- ❖ **Conseils aux structures**
- ❖ **Contrôle**
- ❖ **Évaluation**
- ❖ **Accompagnement budgétaire des structures**
- ❖ **Accompagnement des partenaires à la dématérialisation**
- ❖ **Portail partenaires**
- ❖ **Réglementation**
- ❖ **Subventions**
- ❖ **Prestations de service** enfance, aide à domicile - aides aux temps libres
- ❖ **Aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

Valérie DEBROYE 07 78 87 48 45
Olivia GALES-PINHEIRO 02 48 57 68 86
Sandra ERROUSSI 06 27 36 65 12

Aurélie FOURGEOT 06 23 64 31 44
Catherine GUENIN 07 79 49 46 93
Nelly MORISSET 06 19 38 54 62
Anna PLUQUIN 06 19 65 88 33
Yélé SORO 06 15 56 08 81
Maud Dufour 06 14 40 71 87

Valérie CORDEAU 02 48 57 68 83 / 06 14 43 58 87

Grégory AUDOIRE 02 48 57 68 77

Angélique BARACHET 02 48 57 68 81
Nadia MOHIB 02 48 57 68 82
Elodie HANG 02 48 57 68 80
Elisabeth RIVIERE 02 48 57 68 71



LES ANNEXES



Territoires prioritaires 2026

Petite enfance

Le taux de couverture est apprécié au regard de la moyenne départementale de 66,1 % et nationale de 60,3 %.

La part des enfants de moins de trois ans sur le territoire pondère l'indicateur de taux de couverture.

TAUX DE COUVERTURE PETITE ENFANCE				
	< 60,3	≥ 60,3 < 66,1	≥ 66,1 < 75	≥ 75
Importance de la population de moins de 3 ans	Forte importance ≥ 5% Vierzon Sologne Berry		Bourges plus Terres du Haut Berry	Cœur de France
	Importance moyenne entre 2% et 5% Berry Grand Sud Pays Fort Sancerrois...	Berry Loire Vauvise Portes du Berry...	Arnon Boischaut Cher Dunois Fercher Sauldre et Sologne	Cœur de Berry Septaine
	Faible importance < 2% Berry Loire Vauvise Pays de Nérondes	Trois Provinces		

Jeunesse - ALSH extrascolaire

La proportion des enfants 3-17 ans pondère l'indicateur de l'étendue de l'offre* sur le territoire.

ÉTENDUE DE L'OFFRE			
	FAIBLE	PEU IMPORTANTE	ASSEZ IMPORTANTE
Importance de la population 3-17 ans	Forte importance > 5% Cœur de France		Cœur de France
	Importance moyenne entre 2% et 5% Berry Grand Sud Fercher Portes du Berry...	Berry Loire Vauvise Trois Provinces	Arnon Boischaut Cher Berry Grand Sud Fercher Septaine Portes du Berry...
	Faible importance < 2% Berry Loire Vauvise Pays de Nérondes		Pays de Nérondes

* Étendue de l'offre évaluée au regard des ALSH extrascolaires, des accueils jeunes et des heures financées sur le territoire.

Jeunesse - ALSH périscolaire

La proportion des enfants 3-17 ans pondère l'indicateur de l'étendue de l'offre* sur le territoire.

ÉTENDUE DE L'OFFRE				
	FAIBLE	PEU IMPORTANTE	ASSEZ IMPORTANTE	IMPORTANTE
Importance de la population 3-17 ans	Forte importance > 5% Cœur de France		Bourges plus Vierzon Sologne Berry Terres du Haut Berry	
	Importance moyenne entre 2% et 5% Cœur de Berry Dunois Fercher Portes du Berry	Berry Grand Sud Fercher	Arnon Boischaut Cher Sauldre et Sologne Septaine	Pays Fort Sancerrois...
	Faible importance < 2% Berry Loire Vauvise Pays de Nérondes		Trois Provinces	

* Étendue de l'offre évaluée au regard des ALSH périscolaires, des PEDT et des heures financées sur le territoire.

Jeunesse - Promeneurs du net

La proportion des jeunes de 12-25 ans pondère l'indicateur de l'étendue de l'offre* sur le territoire.

ÉTENDUE DE L'OFFRE			
	FAIBLE	PEU IMPORTANTE	ASSEZ IMPORTANTE
Importance de la population 12-25 ans	Forte importance > 5% Cœur de France		Bourges plus Cœur de France Terres du Haut Berry Vierzon Sologne Berry
	Importance moyenne entre 2% et 5% Arnon Boischaut Cher Berry Grand Sud Fercher Cœur de Berry Dunois Portes du Berry...		Sauldre et Sologne
	Faible importance < 2% Berry Loire Vauvise Pays de Nérondes	Trois Provinces	

* Étendue de l'offre évaluée au regard des accueils jeunes, prestations de services Jeunes et du nombre de Promeneurs du nets présents sur le territoire.

Territoires prioritaires 2026

Parentalité

La part des familles sur le territoire pondère l'indicateur de vulnérabilité familiale. Pour déterminer l'indicateur global de vulnérabilité familiale, sont pris en compte les indicateurs spécifiques suivants :

- part des familles monoparentales,
- part des familles sous le seuil de bas revenus.

		VULNÉRABILITÉ FAMILIALE			
Importance des familles	Forte importance > 55 %	VULNÉRABILITÉ FORTE	VULNÉRABILITÉ MOYENNE	VULNÉRABILITÉ MOINDRE	VULNÉRABILITÉ FAIBLE
		Septaine		Terres du Haut Berry Cœur de Berry	
		Sauldre et Sologne Vierzon Sologne Berry	Pays Fort Sancerrois... Portes du Berry Fercher Pays de Nérondes	Berry Loire Vauvise Berry Grand Sud	Dunois Arnon Boischaut Cher
Importance moyenne entre 45 % et 55 %	Faible importance < 45 %			Cœur de France Bourges plus Trois Provinces	

Animation de la vie sociale

L'importance des foyers à bas revenus est appréciée au regard de la moyenne départementale de 35,1 %.

La présence de structures Avs sur le territoire pondère l'importance des foyers à bas revenus.

		Importance des foyers à bas revenus			
Présence de structures Avs sur le territoire	Pas de structure Avs	≥ 41 %	≥ 35 % < 41 %	≥ 31 % < 35 %	< 31 %
		Berry Loire Vauvise Pays de Nérondes	Fercher Pays Fort Sancerrois... Portes du Berry...	Septaine	
	Au moins 1 structure Avs	Berry Grand Sud Trois Provinces		Arnon Boischaut Cher Dunois	Cœur de Berry
Plus de 1 structure Avs	Vierzon Sologne Berry	Bourges plus Cœur de France	Sauldre et Sologne	Terres du Haut Berry	

Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales

La ministre de l'Emploi et de la solidarité et la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 ;

Vu l'avis du 22 mai 2001 du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales,

Arrêtent :

Art. 1er. - Par leur action sociale familiale, les caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux, y compris avec le parent non allocataire.

Art. 2. - Dans la mise en œuvre de leur politique d'action sociale, les caisses portent notamment une attention particulière aux familles qui ont les plus lourdes charges et les ressources les plus modestes ou qui, rencontrant des difficultés de vie, sont exposées à des risques d'exclusion. Elles veillent à l'accès aux droits des allocataires, tant en ce qui concerne les prestations légales que les prestations d'action sociale, notamment aux aides financières qu'elles accordent. De même, elles s'assurent que les bénéficiaires de l'action sociale accèdent aux équipements et services auxquels ils ont droit, notamment en ce qui concerne leur participation financière. Dans ce cadre, elles mettent en œuvre des actions d'accompagnement social, elles facilitent l'accès aux équipements et services qu'elles soutiennent ou qu'elles gèrent et peuvent attribuer des aides financières directes.

Art. 3. - L'action sociale familiale des caisses s'exerce dans les domaines d'intervention énumérés ci-dessous et précisés par instruction pluriannuelle de la Caisse nationale d'allocations familiales. Elle est définie dans le schéma directeur d'action sociale adopté par chaque caisse pour mettre en œuvre ces dispositions.

I. - L'action en faveur de la petite enfance

L'action des caisses d'allocations familiales en faveur de la petite enfance a pour objectif de favoriser le développement et l'épanouissement du jeune enfant et de permettre la conciliation de la vie familiale, professionnelle et sociale des parents. Elle participe au développement du nombre de places, pour l'accueil individuel ou collectif, en favorisant le décloisonnement et la diversité des différents modes d'accueil des jeunes enfants pour permettre le libre choix des familles et améliorer la qualité de la prise en charge. Les caisses veillent à assurer l'accessibilité, notamment financière, des services aux familles aux ressources les plus modestes et à aménager les transitions entre les différents modes d'accueil et l'école maternelle.

II. - Le soutien aux familles et à la fonction parentale

Les caisses d'allocations familiales participent à la mise en œuvre des actions permettant de soutenir et d'accompagner les parents dans l'exercice de l'autorité et de la responsabilité parentale, au cours des différents moments de la vie des familles, dans leurs relations avec toutes les institutions concernées, et notamment avec les établissements de l'éducation nationale. Elles soutiennent les actions de nature à permettre, en partenariat avec les parents et les enseignants, une meilleure intégration des enfants au sein des institutions scolaires et à favoriser leur réussite. Elles participent au développement de la médiation familiale et des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents pour prévenir les conflits parentaux et familiaux, aider les familles à les surmonter et à les gérer, Afin notamment de lutter contre les violences familiales.

III. - La prévention des exclusions

Pour prévenir les exclusions, les caisses mettent en œuvre une politique favorisant l'accès aux droits de leurs allocataires. Elles portent une attention particulière aux familles fragilisées ou en risque d'exclusion, notamment par des aides financières directes et par l'intervention de leurs travailleurs sociaux.

Elles participent aux actions qui facilitent l'insertion sociale des familles dans le cadre de leur habitat, qui permettent l'expression des liens familiaux et qui renforcent les liens sociaux en favorisant les solidarités de voisinage, les relations entre les générations et les échanges sociaux. Elles soutiennent l'animation sociale locale à travers les centres sociaux et les petites structures de proximité qu'elles agrément à cet effet.

Elles facilitent l'accès des familles à un logement autonome et leur maintien dans ce logement, notamment dans le cadre de fonds partenariaux.

IV. – L'appui aux jeunes adultes

Elles mettent en œuvre ou participent à des actions susceptibles de faciliter l'accès des jeunes adultes à l'autonomie, en complémentarité des dispositifs nationaux et locaux gérés par d'autres partenaires, notamment en matière d'accompagnement et d'insertion sociale. Elles portent une attention particulière à l'accès au logement des jeunes, notamment en soutenant les foyers de jeunes travailleurs.

V. – Le temps libre et les vacances des enfants et des familles

Les Caf développent une politique de soutien à l'offre de service et à une meilleure prise en compte du temps libre des enfants et des familles tout au long de l'année, pendant le temps périscolaire, en valorisant les loisirs de proximité, et pendant les vacances. Elles agissent en partenariat Afin que soit engagée une politique globale prenant en compte les besoins des enfants et de leur famille. Elles veillent plus particulièrement à ce que la possibilité soit donnée aux plus défavorisés de partir en vacances, notamment en développant des dispositifs d'accompagnement social pour le départ des familles. Elles épaulent les familles pour l'éducation des adolescents, la prévention des conflits et des conduites à risques ainsi que la lutte contre l'échec scolaire.

Art. 4. – Les caisses mènent une action sociale territorialisée et partenariale qui s'inscrit dans une démarche de recensement des besoins sociaux et familiaux, de programmation, de suivi et d'évaluation de la réalisation des objectifs fixés et des résultats à atteindre. Elles veillent à une répartition territoriale équilibrée des équipements et des services et à la qualité de l'offre en ce domaine, à la coordination avec les autres dispositifs locaux et à l'adaptation de leurs actions à l'évolution des besoins sur leur territoire d'intervention. Dans les départements où existent plusieurs caisses d'allocations familiales, les conseils d'administration définissent des schémas directeurs et des règlements intérieurs d'action sociale mis en cohérence.

Art. 5. – Dans le cadre défini ci-dessus, les caisses d'allocations familiales interviennent selon les modalités suivantes :

- par l'intervention de travailleurs sociaux et familiaux ;
- par le soutien à des services et équipements sociaux ou par leur gestion directe ;
- par l'attribution d'aides financières aux familles ;
- par l'accompagnement collectif et individuel des familles et des jeunes, notamment Afin de faciliter l'accès aux droits légaux et aux dispositifs et services de droit commun ;
- par la participation aux dispositifs partenariaux créés par la loi, le règlement, par convention entre la Caisse nationale d'allocations familiales et l'Etat ou par convention entre la caisse d'allocations familiales et une ou plusieurs collectivités locales.

Art. 6. – La nature des aides financières aux familles, la qualité des bénéficiaires, notamment les parents non allocataires, ainsi que les conditions générales d'attribution de ces prestations sont définies par le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales.

Art. 7. – La présentation des dépenses d'action sociale familiale inscrites au budget des caisses distingue, en identifiant les dépenses pour chaque domaine d'intervention défini à l'article 3 :

- pour les dotations d'action sociale, les dépenses d'investissement, les dépenses de fonctionnement et les aides financières aux familles ;
- pour les prestations de services, les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois séparant de la fin du XVIII^e siècle avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout l'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale. Ensuite, avec la loi du 23 juillet 1905 de séparation constitutionnelle, l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, et dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à l'application de la laïcité et à la faire bien attentionnée de la laïcité. Celle-ci se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires s'engagent à faire évoluer la Sécurité sociale pour renforcer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publie sur caf.fr



LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité amoune à ce qu'ils n'ont pas le droit de manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche ou alléger un travail, ou tout autre exclure de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'autre public établi par la loi.

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et lieux d'activités des partenaires sont enracinées dans la laïcité et en font qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout procédé est prescrit et recommandé pour les sites, lieux ou terrains, manifestant une apparence religieuse possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et méthodes adaptées à chaque contexte. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité offre le cadre d'une société plus juste et plus fraternelle, portée de serments pour les générations futures.

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGEE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'informations, de formations, la recherche d'outils et de supports adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité est tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis de toutes les croyances et toutes sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoint.

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Article 21

Article 22

Article 23

Article 24

Article 25

Article 26

Article 27

Article 28

Article 29

Article 30

Article 31

Article 32

Article 33

Article 34

Article 35

Article 36

Article 37

Article 38

Article 39

Article 40

Article 41

Article 42

Article 43

Article 44

Article 45

Article 46

Article 47

Article 48

Article 49

Article 50

Article 51

Article 52

Article 53

Article 54

Article 55

Article 56

Article 57

Article 58

Article 59

Article 60

Article 61

Article 62

Article 63

Article 64

Article 65

Article 66

Article 67

Article 68

Article 69

Article 70

Article 71

Article 72

Article 73

Article 74

Article 75

Article 76

Article 77

Article 78

Article 79

Article 80

Article 81

Article 82

Article 83

Article 84

Article 85

Article 86

Article 87

Article 88

Article 89

Article 90

Article 91

Article 92

Article 93

Article 94

Article 95

Article 96

Article 97

Article 98

Article 99

Article 100

Article 101

Article 102

Article 103

Article 104

Article 105

Article 106

Article 107

Article 108

Article 109

Article 110

Article 111

Article 112

Article 113

Article 114

Article 115

Article 116

Article 117

Article 118

Article 119

Article 120

Article 121

Article 122

Article 123

Article 124

Article 125

Article 126

Article 127

Article 128

Article 129

Article 130

Article 131

Article 132

Article 133

Article 134

Article 135

Article 136

Article 137

Article 138

Article 139

Article 140

Article 141

Article 142

Article 143

Article 144

Article 145

Article 146

Article 147

Article 148

Article 149

Article 150

Article 151

Article 152

Article 153

Article 154

Article 155

Article 156

Article 157

Article 158

Article 159

Article 160

Article 161

Article 162

Article 163

Article 164

Article 165

Article 166

Article 167

Article 168

Article 169

Article 170

Article 171

Article 172

Article 173

Article 174

Article 175

Article 176

Article 177

Article 178

Article 179

Article 180

Article 181

Article 182

Article 183

Article 184

Article 185

Article 186

Article 187

Article 188

Article 189

Article 190

Article 191

Article 192

Article 193

Article 194

Article 195

Article 196

Article 197

Article 198

Article 199

Article 200

Article 201

Article 202

Article 203

Article 204

Article 205

Article 206

Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant



CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFiance

1 Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.

2 J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.

3 Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.

4 Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.

5 Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.

6 Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.

7 Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.

8 J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.

9 Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.

10 J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



Charte nationale de soutien à la parentalité



Direction générale
de la cohésion sociale



CHARTE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 6

Motifs d'interventions Aide à domicile

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	- Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption	❖ Une déclaration de grossesse et/ou ❖ Un enfant à charge de moins de 18 ans.	25%
Dynamique familiale	- Agrandissement de la famille (<i>pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus</i>) - Recomposition familiale - Etat de santé d'un enfant - Etat de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège - Prévention de l'épuisement parental	❖ Un enfant à charge de moins de 18 ans. ❖ Sur orientation professionnelle.	25% 50% (prévention épuisement)
Rupture familiale	- Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (<i>œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école</i>).	❖ Un enfant à charge de moins de 18 ans. Pour le décès d'un enfant, il est possible d'intervenir même si les parents n'ont plus d'enfant à charge à la suite du décès de l'enfant mineur.	25%
Inclusion	- Insertion socio-professionnelle d'un mono parent. - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap.	❖ Un enfant à charge de moins de 18 ans.	50%

Annexe 7

Associations signataires Aide à domicile

Fédération ADMR	3 Rue Jules Ferry - Parc Comitec - 18000 BOURGES 02 48 24 03 07 info.fede18@admr.org
Afado 18	13 Rue Pierre Debournou - Square des Bruyères 18100 VIERZON - 02 48 96 33 87 - 06 82 18 88 55 afado18@afado18.asso.fr
Afado 18	2 rue Racine - 4 ^{ème} étage - 18200 SAINT-AMAND MONTROND - 06 79 56 08 19 afado18@afado18.asso.fr

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

Les conditions d'intervention :

❖ Durée : Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une TISF, la condition devra être appréciée avec souplesse.

❖ Sauf pour les cas de maladie de longue durée : deux ans maximum ; en cas de naissance multiple, prolongation de six mois par enfant.

❖ Nombre d'heures d'intervention :

- Pas de limite d'heures pour les TISF.
- 100 heures maximum pour les AES
- Sauf pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 h maximum pour les interventions d'AES.

Annexe 8

Aide au domicile des familles - Barème de participations horaires



Quotient familial en €	Participation familiale en €
<= 161	0,13
De 161,01 à 177	0,15
De 177,01 à 192	0,17
De 192,01 à 209	0,19
De 209,01 à 225	0,21
De 225,01 à 241	0,24
De 241,01 à 257	0,27
De 257,01 à 273	0,30
De 273,01 à 289	0,32
De 289,01 à 305	0,35
De 305,01 à 321	0,65
De 321,01 à 338	0,73
De 338,01 à 354	0,79
De 354,01 à 369	0,86
De 369,01 à 385	0,92
De 385,01 à 402	0,99
De 402,01 à 418	1,07
De 418,01 à 434	1,13
De 434,01 à 450	1,21
De 450,01 à 466	1,28

Quotient familial en €	Participation familiale en €
De 466,01 à 482	1,36
De 482,01 à 498	1,45
De 498,01 à 514	1,53
De 514,01 à 531	1,61
De 531,01 à 546	1,70
De 546,01 à 562	1,79
De 562,01 à 578	1,88
De 578,01 à 595	1,98
De 595,01 à 611	2,08
De 611,01 à 627	2,27
De 627,01 à 642	2,37
De 642,01 à 659	2,63
De 659,01 à 675	2,75
De 675,01 à 691	2,86
De 691,01 à 707	2,99
De 707,01 à 724	3,11
De 724,01 à 739	3,24
De 739,01 à 755	3,36
De 755,01 à 771	3,49
De 771,01 à 788	3,64

Quotient familial en €	Participation familiale en €
De 788,01 à 804	3,77
De 904,01 à 819	3,91
De 819,01 à 835	4,05
De 835,01 à 851	4,20
De 851,01 à 868	4,35
De 868,01 à 884	4,50
De 884,01 à 901	4,65
De 901,01 à 916	4,80
De 916,01 à 932	4,96
De 932,01 à 948	5,13
De 948,01 à 965	5,28
De 955,01 à 981	5,45
De 981,01 à 997	5,62
De 997,01 à 1012	5,78
De 1012,01 à 1029	6,71
De 1029,01 à 1045	6,91
De 1045,01 à 1061	7,11
De 1061,01 à 1077	7,47
De 1077,01 à 1093	7,69
De 1093,01 à 1109	7,89

Quotient familial en €	Participation familiale en €
De 1109,01 à 1125	8,11
De 1125,01 à 1141	8,33
De 1141,01 à 1158	8,55
De 1158,01 à 1174	8,78
De 1174,01 à 1189	9,00
De 1189,01 à 1205	9,23
De 1205,01 à 1222	9,46
De 1222,01 à 1238	9,70
De 1238,01 à 1254	9,94
De 1254,01 à 1270	10,17
De 1270,01 à 1285	10,41
De 1285,01 à 1301	10,65
De 1301,01 à 1317	10,89
De 1317,01 à 1332	11,12
De 1332,01 à 1348	11,36
De 1348,01 à 1363	11,60
A partir de 1363,01	11,88

L'AIDE AUX TEMPS LIBRES DES ENFANTS

Conditions d'attribution :

- ❖ Lieux : accueil de loisirs ou accueil de scoutisme.
- ❖ Projet éducatif : le gestionnaire de l'accueil de loisirs ou de scoutisme doit fournir un projet éducatif qui devra répondre à certains critères.

Sont exclus :

- les centres de vacances sanitaires et les gîtes d'enfants,
- les voyages organisés dans le cadre scolaire (*CLASses de découverte, de neige, de mer, CLASses nature...*),
- les placements d'enfants, les séjours de vacances dans une famille,
- les accueils des mercredis et samedis en périodes scolaires et les activités périscolaires,
- les séjours comprenant exclusivement des cours et des apprentissages particuliers.

1. L'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale, spirituelle ou confessionnelle * ;
2. Les activités à caractère religieux (temps spirituels, méditation, lecture de livres sacrés, mais aussi autres activités à caractère prosélyte) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire ;
3. Les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
4. Les activités à caractère religieux ou spirituel ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
5. Les activités à caractère religieux ou spirituel ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées ;
6. L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités doivent être explicites et non discriminatoires ;
7. Les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires à la charge des familles.

* Conformément aux directives nationales en vigueur, « les projets d'accueil prévoyant des activités à caractère religieux peuvent bénéficier des financements de la Caf sous réserve que ces activités soient accessoires. Les associations doivent, au surplus, s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet éducatif de qualité ».



